

**COMITE DE CONCERTATION
POUR LA DIFFUSION NUMERIQUE EN SALLES**

Paris, le 3 mars 2011

RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE N° 5

**relative à la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma
et de l'image animée en cas d'élargissement du plan initial
de sortie d'une œuvre cinématographique**

Considérant que l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que les recommandations de bonne pratique du Comité doivent permettre d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques ;

Considérant que le 1° du I de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que la contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale, pour la première mise à disposition, sous forme de fichier numérique, d'une œuvre cinématographique dans un établissement ; que cette contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie ; que, toutefois, cette contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation ;

Considérant que ce même texte renvoie aux usages professionnels pour la définition de la « date de sortie nationale », de l'« élargissement du plan initial de sortie » et de l'« exploitation en continuation » d'une œuvre cinématographique de longue durée inédite en salles ;

Considérant les usages professionnels dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation des œuvres cinématographiques ;

A la suite des travaux et auditions menés par le Comité notamment lors des séances des 27 janvier, 3, 10, 17 et 24 février 2011 ;

Et après en avoir délibéré lors de la séance du 24 février 2011,

Afin de permettre, au regard des usages professionnels existants, l'émergence de bonnes pratiques, conformes aux objectifs recherchés par le législateur, dans la mise en œuvre de l'obligation des distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles de contribuer au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des établissements de spectacles cinématographiques,

Le Comité adopte la recommandation suivante :

1. Précisions relatives à la définition, au regard des usages professionnels, des notions d'élargissement du plan initial de sortie, d'exploitation en continuation et de circulation d'une œuvre cinématographique dans le cadre de la diffusion numérique en salles

Afin de préconiser des principes de répartition de la contribution due par les distributeurs, notamment en cas de simultanéité de l'élargissement du plan initial de sortie et de l'exploitation en continuation d'une œuvre cinématographique, le Comité souhaite apporter des précisions, au regard des usages professionnels, sur ces notions, ainsi que sur la notion de « circulation » dans le cadre de l'exploitation, sous forme de fichiers numériques, d'une œuvre cinématographique.

Ces précisions visent à compléter les précédentes préconisations contenues dans la recommandation n°1 relative à la définition, au regard des usages professionnels, de la date de sortie nationale, de l'élargissement du plan initial de sortie nationale et de l'exploitation en continuation d'une œuvre cinématographique de longue durée inédite en salles.

a) Notion d'élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre cinématographique

Dans la recommandation de bonne pratique n°1, le Comité a préconisé, au regard des usages professionnels, de « *définir l'élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre cinématographique comme le nombre d'écrans supplémentaires diffusant une œuvre cinématographique, au cours des quatre premières semaines d'exploitation suivant la date de sortie nationale, par rapport au nombre d'écrans diffusant cette œuvre le jour de la sortie nationale* ».

Le Comité estime nécessaire de préciser, par rapport à cette définition, que l'élargissement du plan initial de sortie devrait être apprécié, conformément à la loi, sur un périmètre national, et non pas sur un parc de salles limité résultant des modalités de mutualisation ou des modèles économiques mis en œuvre par un regroupement d'exploitants ou par un tiers.

Le Comité estime également utile de préciser que l'élargissement du plan initial de sortie devrait être calculé par la détermination du nombre maximum d'écrans diffusant simultanément une œuvre cinématographique au cours d'une même semaine cinématographique, ce maximum devant être calculé à l'échelle nationale au cours des quatre premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'œuvre concernée.

Pour effectuer ce calcul, et conformément aux préconisations de la recommandation de bonne pratique n°1, le caractère simultané de la diffusion devrait être entendu :

- d'une part, comme la diffusion de l'œuvre le même jour de la semaine cinématographique dans plusieurs établissements de spectacles cinématographiques ;
- d'autre part, comme le chevauchement de séances consacrées à l'œuvre dans deux ou plusieurs salles d'un même établissement, dès lors que ce chevauchement est conforme au contrat de concession des droits de représentation cinématographique (ou « contrat de location ») conclu entre l'exploitant et le distributeur.

b) Notions d'exploitation en continuation et de circulation

Dans la recommandation de bonne pratique n°1, le Comité a estimé, au regard des usages professionnels, « *qu'une exploitation en continuation est, y compris lors de la deuxième semaine suivant la date de sortie nationale, l'exploitation d'une œuvre cinématographique dans un établissement de spectacles cinématographiques, résultant de l'arrêt intégral de l'exploitation de cette même œuvre dans un autre établissement* ».

Le Comité estime nécessaire de préciser, dans le cadre de la distribution d'une œuvre cinématographique sous forme de fichier numérique, la notion de « circulation » qui peut être définie, au regard des usages professionnels, comme une exploitation en continuation organisée entre plusieurs établissements et contractualisée en amont de la sortie nationale ou de la mise à disposition de l'œuvre entre le distributeur et les différents exploitants concernés.

La « circulation » se distingue ainsi d'une exploitation en continuation qui résulte de la seule gestion par le distributeur de son plan de diffusion et des conditions d'exposition de l'œuvre dont il détient les droits.

2. Répartition de la contribution en cas d'élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre cinématographique

Le Comité rappelle que, si le législateur a imposé, à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée, le paiement d'une contribution lors de la mise à disposition d'une œuvre cinématographique dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie, il a également prévu que la contribution, dont sont redevables les distributeurs, n'est pas due lorsque l'œuvre cinématographique est mise à disposition pour une exploitation en continuation.

Néanmoins, le Comité observe que le législateur n'a prévu aucune règle permettant de déterminer, en cas de simultanéité d'une exploitation en continuation et d'un élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre au cours d'une même semaine cinématographique, ceux pouvant prétendre, parmi les exploitants bénéficiant d'une première mise à disposition de l'œuvre lors de cette semaine, au versement d'une contribution numérique.

Dans ce cadre, le Comité souhaite formuler les préconisations suivantes quant au partage de la contribution en distinguant les différentes situations possibles :

a) En cas d'un élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre cinématographique :

Le Comité rappelle, tout d'abord, que, conformément à la loi, les contributions supplémentaires dues par un distributeur du fait de l'élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre sont, par principe, payées directement aux exploitants concernés ou à leurs mandataires.

b) En cas de simultanéité d'une « circulation » et d'un élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre cinématographique :

Dans la recommandation de bonne pratique n°1, le Comité a déjà estimé qu'« en cas de « circulation » d'une œuvre fixée sur support numérique entre plusieurs établissements au cours d'une même semaine cinématographique, le distributeur n'est tenu au versement que d'une seule contribution numérique ».

Le Comité estime nécessaire de préciser que toute « circulation », y compris lorsqu'elle intervient sur plusieurs semaines cinématographiques, ne devrait donner lieu au versement que d'une seule contribution de la part du distributeur.

En conséquence, en cas de « circulation » et d'élargissement du plan initial de sortie simultanés, seuls les exploitants bénéficiant, au titre de l'élargissement, d'une nouvelle mise à disposition de l'œuvre cinématographique sous forme de fichier numérique devraient recevoir une contribution de la part du distributeur.

Néanmoins, en ce cas, les exploitants liés par une « circulation » peuvent librement déterminer entre eux les conditions de partage de la contribution versée par le distributeur à l'exploitant ayant bénéficié de la mise à disposition initiale.

Exemple 1 : Une œuvre cinématographique est distribuée, sous forme de fichier numérique, lors de sa sortie nationale, sur 50 « copies ». Lors de la deuxième semaine suivant la date de la sortie nationale, 5 de ces 50 « copies » font l'objet d'une « circulation » organisée à l'avance entre établissements et le distributeur décide en outre d'un élargissement du plan de sortie sur 10 nouvelles « copies », portant ainsi l'exposition de l'œuvre à 60 « copies ».

Dans cette hypothèse, le distributeur est seulement tenu de verser, outre les 50 contributions dues pour la mise à disposition de l'œuvre lors de la sortie nationale, 10 contributions supplémentaires aux exploitants ayant bénéficié des nouvelles « copies » distribuées au titre de l'élargissement du plan initial de sortie. Les 5 exploitants ayant disposé des 5 « copies » en circulation peuvent bénéficier, en cas d'accord exprès avec ceux ayant bénéficié d'une mise à disposition initiale en 1^{ère} semaine, d'un partage des contributions versées par le distributeur au titre de la sortie nationale.

** Dans cet exemple, comme dans les suivants, le terme de « copie », employé pour la clarté de l'exposé, correspond au nombre de présences simultanées d'une œuvre sur les écrans.*

c) En cas de simultanéité de l'exploitation en continuation et de l'élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre cinématographique :

Dans cette hypothèse où l'élargissement du plan initial de sortie se combine avec une exploitation en continuation, le Comité observe qu'il est particulièrement difficile de proposer une règle de partage équitable entre l'ensemble des exploitants bénéficiant d'une mise à disposition de l'œuvre lors de la semaine au cours de laquelle est constatée l'élargissement.

Dans cette mesure, en cas de simultanéité de l'exploitation en continuation et de l'élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre cinématographique, le Comité suggère la mise en place d'une « Caisse de répartition » chargée de collecter les contributions dues par chaque distributeur du fait de l'élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre cinématographique. Pour chaque œuvre, ces contributions seraient réparties entre l'ensemble des exploitants ayant bénéficié d'une première mise à disposition (hors « circulation ») lors de la semaine au cours de laquelle a été constaté l'élargissement du plan initial de sortie.

Le Comité estime que le montant de chaque contribution versé par un distributeur à la Caisse de répartition pourrait correspondre au montant moyen de contribution versé pour la mise à disposition de l'œuvre concernée.

Aux fins de répartition de la contribution entre les exploitants concernés, chaque distributeur serait tenu, pour chaque œuvre cinématographique distribuée sous forme de fichier numérique, de transmettre à la Caisse de répartition les informations suivantes, pour chacune des quatre premières semaines suivant la date de sortie nationale au cours desquelles ont été mis en œuvre simultanément une exploitation en continuation et un élargissement du plan initial de sortie :

- le nombre d'écrans supplémentaires (hors « circulation ») ayant diffusé l'œuvre au titre de l'élargissement du plan initial de sortie et, en conséquence, le nombre de contributions supplémentaires à verser à la Caisse de répartition,
- la liste de tous les établissements (hors « circulation ») ayant bénéficié d'une première mise à disposition de l'œuvre lors de la semaine concernée.

La création, l'organisation et le fonctionnement de cette Caisse de répartition pourrait résulter, soit de la conclusion d'un accord professionnel collectif entre exploitants et distributeurs, soit d'une intervention des pouvoirs publics.

Exemple 2 : Une œuvre cinématographique est distribuée, sous forme de fichier numérique, lors de sa sortie nationale, sur 50 « copies ». Lors de la deuxième semaine suivant la date de la sortie nationale, 5 de ces 50 « copies » font l'objet d'une exploitation en continuation dans de nouveaux établissements et le distributeur décide en outre d'un élargissement du plan de sortie sur 20 nouvelles « copies », portant ainsi l'exposition de l'œuvre à 70 « copies ».

Dans cette hypothèse, le distributeur est tenu de verser, outre les 50 contributions dues pour la mise à disposition de l'œuvre lors de la sortie nationale, 20 contributions supplémentaires parmi les 25 exploitants ayant bénéficié d'une première mise à disposition de l'œuvre (hors « circulation ») lors de la deuxième semaine suivant la date de la sortie nationale. A défaut de pouvoir déterminer objectivement et équitablement les exploitants devant percevoir ces 20 contributions, le distributeur les verse à une « caisse de répartition » qui redistribuera le montant de ces contributions entre l'ensemble des exploitants ayant bénéficié, au cours de la période de référence, d'une première mise à disposition d'une œuvre cinématographique dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Le montant de ces 20 contributions est égal à la moyenne des 50 contributions versées du fait de la mise à disposition en première semaine.

Le Comité estime que cette préconisation relative à la création d'une caisse de répartition présente l'avantage de favoriser l'accès des salles aux œuvres cinématographiques, en garantissant leur circulation notamment au cours des quatre premières semaines suivant la date de sortie nationale.

3. Publicité du nombre de mises à disposition en sortie nationale et des élargissements éventuels lors des trois semaines suivantes

Le Comité observe que, pour déterminer leurs droits à contribution, les exploitants, ainsi, le cas échéant, que les intermédiaires au financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique, doivent pouvoir connaître précisément, à l'échelle nationale, le plan initial de sortie (en nombre d'écrans) ainsi que les modalités de son élargissement au cours des trois semaines suivantes.

En conséquence, il serait nécessaire de prévoir un système déclaratif par lequel les distributeurs informeraient le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), pour chaque œuvre cinématographique, du plan initial de sortie (en nombre d'écrans), des élargissements mis en œuvre avec ou sans continuations simultanées (hors « circulation ») au cours des quatre premières semaines suivant la date de sortie nationale. Cette déclaration pourrait faire l'objet d'une publicité sur le site internet du CNC afin d'assurer l'information de l'ensemble des professionnels intéressés.

Les déclarations fournies par les distributeurs pourraient être contrôlées *a posteriori* par le CNC, par l'examen détaillé des données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique (c'est-à-dire les « logs »), que les exploitants sont désormais tenus de transmettre au CNC, en vertu de l'article L. 213-21 du code du cinéma et de l'image animée.